

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00775

Numéro SIREN : 397 475 567

Nom ou dénomination : ADP

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2023 sous le numéro de dépôt 14118

ADP
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10.000 €
Siège social : Rue Ettore Bugatti
67150 - ERSTEIN
RCS STRASBOURG: TJ 397 475 567 (1994 B 00775)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2023
--

L'an deux mil vingt-trois,

Le vendredi 30 juin à 14 heures,

Au siège social,

Monsieur Nicolas PERISSUTTI demeurant 31 quai du Moulin à DUTTLENHEIM (67120),

Propriétaire de la totalité des 500 parts de 20 euros composant le capital social de la Société ADP EURL,

Associé unique et seul gérant de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de seul Gérant de la Société, Nicolas PERISSUTTI, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- l'affectation des résultats de cet exercice ;
- les décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce ;
- la mention des conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce ;
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils ont été établis, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 8.312,19 euros, et les opérations traduites dans ces comptes.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 8.312,19 euros en compte « report à nouveau ».

L'associé unique rappelle qu'il n'a pas été distribué de dividendes, au titre des trois derniers exercices.

WP

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

QUATRIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention de la convention intervenue au cours de l'exercice écoulé :

CONVENTION REGLEMENTEE POURSUIVIE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS :

- Convention entre notre société et Monsieur Nicolas PERISSUTTI, gérant associé :
- Avance en compte courant

Au 31 décembre 2022, le compte courant d'associé de Monsieur Nicolas PERISSUTTI s'élève en un solde créditeur de 159,64 euros. Ce compte courant d'associé n'est pas rémunéré au titre de cet exercice.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Nicolas PERISSUTTI

